

**Evitement  
d'opportunité**  
*(faire ou ne pas  
faire le projet)*

Tel que prévu, le type de projet retenu a-t-il été choisi au regard d'autres solutions alternatives ?

Oui

Non

Les raisons pour lesquelles ce projet a été retenu parmi les alternatives possibles sont-elles indiquées ? \*

*\*L'esprit de la réglementation est de veiller à ce que les choix effectués soient de « moindre impact » pour les milieux aquatiques concernés par le projet (article L214-3 du code de l'env.), en cohérence avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et de non dégradation de l'état des masses d'eaux (articles L211-1, L212-1-SIV-/4° et R212-13 du code de l'env.)\**

Démontrer  
l'absence  
d'alternatives  
possibles

OU

Rechercher  
d'autres solutions  
alternatives moins  
impactantes pour  
le milieu aquatique  
ou humide

Oui

Non

*en cas de présence d'espèces protégées, se référer aux points de vigilance spécifiques à cette procédure*

Indiquer les raisons du choix du projet parmi les différentes alternatives possibles

Passer à l'étape suivante



**Evitement géographique ou technique**  
*(faire ailleurs, faire moins ou autrement)*

Tels que prévus, les installations, ouvrages, travaux et activités garantissent-elles **l'absence totale d'impacts** sur les milieux ou les espèces aquatiques ou semi-aquatiques inféodées à ces milieux ?\*

*\* Les arrêtés (inter)ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » 2110, 3110, 3120, 3130, 3140, 3230, 3150, 3270 prévoient des mesures d'évitement spécifiques\**

